

Après « sanction » : Analyse de la situation du coordonnateur de la pétition

Le Dr HUEZ est sanctionné par un avertissement par la Chambre disciplinaire du conseil de l'ordre de la Région Centre.

Passons sur le fait que, dans cette juridiction « spéciale », le simple déclaratif suffit à valider des affirmations de la partie patronale alors que, dans une juridiction judiciaire, cela impliquerait l'enregistrement des pièces qui les prouvent. Permissivité d'un côté, sévérité de l'autre.

Ce qui frappe ici est l'inconsistance des considérants sur les deux questions de droit essentielles :

- Un conseil de l'ordre peut-il recevoir une plainte d'un employeur agissant pour la défense de ses propres intérêts contre ceux du patient du médecin mis en cause ?
- Le médecin du travail accomplit-il une mission d'ordre public ?

En guise d'argumentaire la chambre disciplinaire se contente d'une simple affirmation à la première question et ne réfute pas les éléments de droit et de jurisprudence produits par la défense à l'appui de la deuxième question.

Sont totalement absentes des réponses aux interrogations de la défense sur la nature d'une « instruction » par le Conseil départemental, sur l'impartialité de laquelle on peut légitimement s'interroger :

- Un conseil départemental peut-il prétendre limiter le droit d'expression d'un justiciable et lui en faire grief en retenant cet argument à sa charge ce qui pourrait relever de l'abus de pouvoir ?
- Une « conciliation », possible avec un patient, l'est-elle avec un employeur sans mettre en péril la déontologie médicale du fait de possibles :
 - Atteintes à l'indépendance du médecin du travail en ignorant les garanties réglementaires qui la protège
 - Risques de transgression du secret médical concernant le patient en litige avec son employeur vis-à-vis d'un tiers
 - Risques de modification d'un écrit, sous incitation éventuelle, par ailleurs condamnable, de membres du conseil départemental, sans avoir reçu à nouveau le patient

Dans son souci de soutenir la position du plaignant-employeur, la chambre disciplinaire va jusqu'à reprocher au Dr HUEZ « *d'avoir porté sur les conditions de travail (du) salarié une appréciation comportant des qualifications de nature pénale* » ainsi est interprétée le « *défait d'engagement des obligations de santé de résultat d'un employeur* » signalé par le Dr HUEZ. En prétendant cela la chambre disciplinaire rend impossible tout constat du lien santé-travail. Car, en l'occurrence, toute mise en lumière du lien entre des éléments du travail et leurs effets délétères sur la santé, qui relève pourtant des obligations réglementaires du médecin du travail tombent sous le coup de cette qualification puisqu'ils engagent la responsabilité des employeurs.

Il en est ainsi par exemple du certificat de maladie professionnelle, mais aussi de dispositions du code de la sécurité sociale qui engagent tout médecin à signaler les étiologies professionnelles d'atteintes à la santé.

La véritable question bien évidemment ne relève pas de juridictions qui paraissent incapables d'analyser le droit et de considérer la question sociale sous-jacente à ces affaires.

Les ordres des médecins risquent de perdre toute légitimité en prêtant le flanc à des accusations de trop grande proximité d'intérêt avec les employeurs. Depuis le jugement concernant le Dr HUEZ, deux autres médecins du travail, trois praticiens de soins viennent de s'ajouter à la liste de nos trois confrères contre lesquels des employeurs ont porté plainte devant l'ordre. Les employeurs s'engouffrent dans la brèche.

La question relève dorénavant de la responsabilité politique de l'Exécutif. Il est urgent qu'il agisse.

Alors qu'une loi sur la protection des lanceurs d'alerte est entrée en vigueur en avril 2013 ne s'appliquent-elle pas aux médecins ?

Ce gouvernement veut-il assumer la responsabilité d'une disparition de la médecine du travail ? Veut-il liquider la possibilité pour les travailleurs d'accéder à leurs droits légitimes et à une juste réparation des atteintes à la santé liés au travail ? Tient-il à se priver de toute visibilité sur les effets du travail sur la santé ?

On pourrait le croire devant l'attentisme dont il fait preuve, alors qu'une infime rectification d'un décret, modifié à la sauvette par la mandature précédente, pourrait rétablir une situation plus conforme aux principes de protection de la santé des travailleurs, en conditionnant toute plainte de cette nature à la voie judiciaire.

Dr Alain CARRE

20-janvier-2014

Pour signer la pétition :

http://www.petitions24.net/alerte_et_soutien_aux_drs_e_delpesch_d_huez_et_b_berneron